

2024-11/006

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALLIAN

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 novembre,
Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de
Monsieur François CAVALLIER, Maire

Présents : François CAVALLIER, Jean-Luc ANTONINI, Jean-Christophe BERTIN,
Jacques BERENGER, Christiane TANZI, Corine GUIGNON, Pascale AUGUET-
OTTAVY, Philippe VERCHER, Nicolas BAGNIS, Cécile AUTRAN, Jean-Christophe
CHAUTARD, Marie MEYER, Sandrine BUIRON, Céline PELLISSIER, Timothée
KOENIG, CACHELEUX Karine,

Absents excusés : Pascal MONTLAHUC (Pouvoir à Cécile AUTRAN), Aurélie
COURANT (Pouvoir à Céline PELLISSIER), Michel REZK (pouvoir à Jean-Luc
ANTONINI), Isabelle DERBES (Pouvoir à Corine GUIGNON),

Absents : Sara SUSINI, Laurent DENIS

Secrétaire de séance : Pascale AUGUET-OTTAVY

PRESENTS : 16

VOTANTS : 20

**MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE DFCI POUR LES PARCELLES CADASTREES
G-527 DENOMMEE « LES CRETES » ET G-56 DENOMMEE « BASSE CARPENEE »**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L
2121-12, L 2121-29 et L2241-1

Vu le code forestier et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012,
notamment les articles L134-1, L134-2, L 134-3,

Vu le décret n°2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R134-2 et
R134-3,

Vu le PIDAF de la communauté de communes du PAYS DE FAYENCE, en
cours de révision,

Vu le guide des équipements DFCI en vigueur édité par le Service DFCI du
SDIS du Var,

Vu la note de présentation et ses annexes,

Considérant que la communauté de communes du PAYS DE FAYENCE
envisage de faire créer une servitude DFCI, avec bande de roulement de 6m
maximum, sur les ouvrages DFCI dénommés « Les Crêtes », n°G527, et
« Basse Carpenée », n°G56.

Considérant que cette servitude aura pour but d'assurer exclusivement la
continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires

constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

Considérant que cette servitude permettra d'assurer la réalisation des travaux nécessaires pour que chaque piste réponde aux normes du guide de normalisation des équipements DFCL ainsi que la création ou l'entretien du débroussaillage latéral qui l'accompagne,

Considérant que ces pistes ne seront pas ouvertes à la circulation générale motorisée sous toutes ses formes, et que la Commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avèreraient nécessaires pour faire respecter cette interdiction de circuler et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016. L'interdiction de circulation générale susvisée ne s'appliquant pas aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCL des pistes n°G527 et n°G56, ni à leurs ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété.

Considérant que si un autre usage devait être affecté à ces pistes, la commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées par la servitude,

Considérant qu'en égard à l'intérêt général que présente ce projet de servitude, il n'y a pas lieu de s'y opposer.

Le conseil ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

ACCEPTE de donner un avis favorable aux projets de servitude de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur les pistes n°G527 dénommée « Les Crêtes » et n°G56 dénommée « Basse Carpenée » au profit de la communauté de communes du PAYS DE FAYENCE selon tracés en annexe, De prendre acte que le Président de la communauté de communes du PAYS DE FAYENCE, dans le cadre de la délégation de compétence « Elaboration, actualisation et gestion du plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier et aide au développement de la filière bois », sollicitera de Monsieur le Préfet du Var l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement des pistes n°G527 et n°G56 à son profit,

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Délibéré à Callian, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire

Secrétaire de séance

